

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n°14.512 du 28 juillet 2008  
dans l'affaire X /**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 7/05/2008 par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18/04/2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2008 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me J. D. HATEGEKIMANA, , et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

##### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Hutu. Le 9 mai 1995, votre père, membre du MDR (Mouvement Démocratique Républicain) depuis les années cinquante jusqu'au génocide, est assassiné sous vos yeux à son retour d'exil par des militaires du FPR (Front Patriotique Rwandais). Vous vous réfugiez dans le camp de Kashusha où vous séjournez seul jusqu'en 1996, année au cours de laquelle vous suivez des réfugiés jusqu'à Mbandaka où vous arrivez en juillet ou en août 1997. Vous êtes ensuite attaqué par des soldats du FPR.

Suite à l'intervention du HCR quelques jours plus tard, vous êtes rapatrié de force à Kigali. Vous constatez que votre maison de Nyanza est occupée par le responsable de votre cellule de Rwamuramira et vous êtes arrêté par des policiers et mis en détention au cachot de la commune. Vous êtes détenu pendant un mois, car vous êtes accusé d'être un interhamwé par un ancien conseiller, devenu membre d'IBUKA, [F. R.]. Vous êtes libéré suite à votre état de santé. Après une hospitalisation de trois mois, vous vous cachez avec votre mère et vos deux soeurs ([M.] et [C.]) chez une amie de votre mère à [R.], par crainte dudit responsable de cellule.

En mars ou en avril 1998, vous parvenez à retrouver la jouissance de votre maison suite à une décision de l'Etat. Le 29 mars 2004, vous êtes victime d'un cambriolage. Vous vous plaignez auprès du conseiller de secteur, qui vous répond ironiquement que c'est l'oeuvre de voleurs, sans plus. Au cours de l'année 2004, des os sont déposés dans la poubelle de votre maison et une enquête conclut à une manipulation contre vous. Vous vivez à Nyanza jusqu'en 2004 et êtes continuellement harcelé par ledit Faustin, raison pour laquelle en octobre 2004, vous quittez Nyanza pour Butare où vous louez une maison. Le 26 mars 2005, alors que vous passez la nuit à Kigali dans le cadre de vos activités de karatéka au sein de la sélection de l'équipe nationale de karaté, une de vos connaissances, un militaire prénommé Karim, empêche d'autres militaires de vous assassiner.

En septembre 2005, vous assistez à deux séances de la gacaca de cellule Mugonzi, au cours de laquelle vous vous exprimez à décharge de votre père, à l'instar d'une rescapée. Le 12 janvier 2006, à votre retour de la maison communale de Nyanza, vous êtes arrêté par un groupe de militaires et de civils et mis en détention pendant une nuit dans une maison appartenant à la police. Un ami militaire facilite votre évasion. Vous retournez à Butare. En mars 2007, vous recevez une convocation pour comparaître devant la gacaca de cellule Agahora, mais vous n'y répondez pas, craignant d'être arrêté. Vous recevez ensuite une convocation vous demandant de vous présenter à la police de Ngoma mais vous n'y répondez pas dès lors que votre ami militaire précité vous informe qu'il a été chargé par ladite police de vous éliminer. Le 5 mai 2007, vous gagnez l'Ouganda où le 28 mai 2007, vous prenez un vol pour la Belgique.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, relevons que vous déclarez devant mes services que suite à votre fuite du Rwanda en 1994, vous séjournez avec votre père dans un camp de réfugiés de Bukavu. Vous ajoutez avoir quitté ce camp avec votre père en mai 1995 et être rentrés tous les deux à Cyangugu. Vous précisez que votre père est assassiné à Cyangugu sous vos yeux, par trois membres du FPR en date du 9 mai 1995 (audition du 2/8/2007, p. 7 et audition du 14/9/2007, p. 3). Cependant, votre soeur [N. I. C.] (CG 99/29698, des copies de ses auditions sont versées au dossier administratif), affirme tout au long de ses déclarations tant devant mes services que devant ceux de l'Office des étrangers, qu'elle est rentrée au Rwanda en septembre 1994 avec votre père et que celui-ci a été assassiné le 6 septembre 1994 à Nyanza par un militaire du FPR, quelques jours après leur retour au Rwanda (audition au fond au CGRA de votre soeur, p. 3, 7 et rapport de l'Office des étrangers, p. 2 et questionnaire, question n° 23). Confronté à cette contradiction relevante et indéniable lors de votre dernière audition devant mes services, vous affirmez que vous étiez témoin, que vous étiez sur place, que s'il y a un malentendu et des divergences, « permettez moi de parler de la mort de mon oncle paternel » [sic] (audition du 14/9/2007, p. 10), réponse qui n'emporte pas la conviction. Rappelons qu'il s'agit du décès de votre père, il n'est par conséquent pas du tout plausible que vous présentiez des versions sensiblement différentes quant aux circonstances, au lieu et à la date de cet événement marquant. Par ailleurs, vous affirmez devant mes services n'avoir eu aucune nouvelle de votre soeur précitée ([C.]) entre mai 1995 et les années 2001/2002 : « entre mai 1995 et 2001/2002, j'ignorais si [C.] et [D.] étaient en vie » [sic] (audition du 2/8/2007, p. 12, 13). Or, vos déclarations sont incomptables avec celles de votre soeur puisqu'elle déclare rentrer au Rwanda en septembre 1994, déménager à Kigali au cours du même mois, que votre mère la prévient de l'enlèvement de sa soeur Claire, qu'elle se marie le 15 mai 1998 et qu'elle fuit le Rwanda en 1999 (audition de votre soeur, p. 3, 7, 8, 9, 10). Il n'est donc pas crédible que vous ignoriez la présence de votre soeur au Rwanda à la même époque que la vôtre, d'autant que vous séjournez avec votre mère et vos soeurs à [R.].

Par ailleurs, votre soeur se marie en mai 1998, soit à l'époque à laquelle votre maison de Butare vous est restituée par l'Etat rwandais (audition du 2/8/2007, p. 11). En outre, vous déclarez qu'après l'assassinat de votre père, vous retournez dans les camps de réfugiés et êtes ensuite rapatrié de force au Rwanda en septembre 1997, que vous gagnez votre commune d'origine, êtes arrêté, emprisonné puis libéré à cause de votre état de santé. Vous ajoutez apprendre lors de votre hospitalisation la présence de votre mère et de vos

soeurs, précisément à [R.]. Vous précisez que celles-ci se sont réfugiées chez Agnès, car « elles n'avaient pas d'endroit où aller vivre » [sic], et que vous les y rejoignez (audition du 2/8/2007, p. 8, 11). Il ressort pourtant des déclarations de votre soeur précitée qu'après l'assassinat de son père (le vôtre), elle va vivre avec sa mère et sa soeur dans une maison de sa mère « Ma mère avait une maison située à Shongwe, on s'est installés là » [sic] (audition au fond de votre soeur, p. 7 et 9). Vos déclarations sont sensiblement différentes, mais ces divergences ont été relevées après votre audition, vous n'y avez par conséquent pas été confronté.

De surcroît, il ressort de vos déclarations que vous vous dites persécuté par vos autorités nationales de manière incessante depuis 1997 dès lors que celles-ci vous accusent d'être un interahamwé, eu égard notamment aux anciennes activités politiques de votre père. Il ressort cependant de vos déclarations que vous attendez le 5 mai 2007, soit dix années, pour quitter le Rwanda et que vous avez mené, de 1997 à 2007, une vie publique, que vous avez ainsi fait partie de la sélection nationale de karaté et suivi des études à l'Université nationale du Rwanda, et que vous avez obtenu dans cet intervalle diverses pièces d'identité dont un passeport (pièces 1 à 7 de l'inventaire). Outre votre manque d'empressement à quitter le Rwanda, lequel est, à l'instar de la vie publique que vous y avez menée, totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il convient de relever que le fait que vos autorités nationales vous incluent dans la sélection nationale de karaté, qu'elles vous délivrent diverses pièces d'identité dont un passeport et aillent vos déplacements internationaux dans ce cadre, est incompatible avec une volonté dans leur chef de vous persécuter (audition du 2/08/2007, p. 3).

Il faut enfin revenir sur les circonstances de votre trajet vers la Belgique. Ainsi, force est de constater que vous avez voyagé avec un passeport ougandais muni de votre photo, dont vous ignorez l'identité, s'il était revêtu d'un visa ad hoc pour venir en Belgique et que, toujours selon vos déclarations, le passeur l'a exhibé à votre place aux autorités aéroportuaires de Zaventem (audition du 2/08/2007, p. 4). Or, il ressort cependant de mes sources (voir à ce sujet, la fiche «contrôle aéroport Zaventem» dont la copie a été versée au dossier administratif) que toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité, que ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification, qu'il va de soi que ce contrôle est d'application à toute personne voulant passer le contrôle frontalier et que ceci est appliqué systématiquement sans exception.

Le fait que la qualité de réfugiée ait été reconnue, en son temps, par mes services à votre soeur Madame [N. I. C.] (CG 99/29698) est sans incidence sur les constats posés ci-dessus lors que l'examen d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié se fait sur base individuelle. Il convient à cet égard de rappeler que la qualité de réfugiée a également été refusée à votre soeur Madame [U. D.] (99/17493).

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre requête (versés au dossier administratif), ceux-ci ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos dires. Ainsi, les copies du duplicata de votre carte d'identité, de votre attestation d'identité, de votre permis de conduire, de votre carte d'étudiant, de votre certificat du cycle supérieur d'enseignement secondaire, d'un diplôme attestant votre participation aux "All Africa Games" en tant que karatéka et d'un courrier vous autorisant à participer à une manifestation sportive en Ouganda attestent uniquement de votre identité, de votre parcours scolaire et sportif, soit de données biographiques qui ne sont pas remises en cause par la présente décision. Ils ne constituent en rien un commencement de preuve des persécutions alléguées à l'appui de votre demande. Au contraire, ils tendent même à démontrer que les autorités rwandaises ne nourrissent aucune hostilité à votre égard comme développé ci-dessus. Les copies de documents attestant l'identité de votre épouse et la naissance de votre fils ne sont pas davantage relevantes, puisqu'ils attestent tout au plus de leur identité, laquelle n'est pas davantage remise en cause par la présente décision et ne constituent nullement en soi un indice de persécution.

Quant à la copie d'une convocation à la gacaca, celle-ci indique que vous êtes convoqué comme témoin devant une juridiction gacaca de cellule Agohora dans le cadre du procès des assassins d'une personne identifiée. Cette copie de convocation n'atteste en rien des craintes de persécution, individuelles et personnelles, alléguées à l'appui de votre demande, car rappelons que suivant la loi Organique N° 16/2004 du 19/6/2004 portant

organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, la participation aux juridictions gacaca est une obligation pour tout Rwandais. Concernant la copie de convocation de police, malgré sa mauvaise qualité, on peut relever que les dates en ont été changées. Ainsi la date du 23/04/07 a été clairement modifiée : on remarque que le chiffre 4 a été réinscrit à deux reprises, de même que la date finale de signature de l'OPJ, on remarque que le 21/04/07 n'est pas la date originale, mais que le chiffre « 2 » a été réinscrit sur le chiffre « 1 ». Ces constatations me permettent raisonnablement d'écartez ce document.

Enfin, ni la copie de l'arrêté de nomination de votre père en tant que bourgmestre ni le certificat d'interruption de d'activité, lequel mentionne seulement une hospitalisation, ne sont de nature à fonder les craintes de persécution invoquées à l'appui de votre demande. L'ensemble des éléments relevés supra m'amène à mettre sérieusement en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure autant qu'ils m'empêchent d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 62, al.1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que dans le cadre de la compétence de plein contentieux qu'il exerce sur la base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2 de la loi, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Le moyen est donc inopérant en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation.
2. Pour le surplus, le moyen portent en substance sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées ou du risque réel d'atteinte grave.
3. Le Commissaire adjoint a conclu au caractère non fondé de la demande d'asile du requérant, estimant qu'il ne fournissait pas de motifs sérieux permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Il a principalement motivé sa décision sur une contradiction majeure entre les déclarations du requérant et celles de sa sœur concernant les événements qui se sont déroulés en 1994 au sein de sa famille, une invraisemblance concernant le fait que le requérant ignore la présence de sa sœur au Rwanda alors qu'il séjournait à Rusatira avec sa mère et ses sœurs, un manque d'empressement à quitter le pays, une incompatibilité

entre la vie publique menée par le requérant et la crainte de persécution qu'il allègue, une incompatibilité entre l'attitude des autorités rwandaises et leur volonté de persécuter le requérant et une invraisemblance concernant les circonstances du voyage. Il relève en outre que les divers documents déposés n'attestent en rien des craintes de persécution, et remet directement en cause l'authenticité de la copie de la convocation à la police.

4. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en faisant le relevé des invraisemblances et des incohérences émaillant le récit de la partie requérante, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.
5. La partie requérante conteste cette analyse, mais se borne à énoncer des affirmations sans administrer le moindre commencement de preuve à l'appui de ses dires. Ainsi, elle reproche au Commissaire adjoint d'être parti du postulat que les déclarations de la sœur du requérant ne pouvaient être remises en doute et que, dès lors, les divergences entre les déclarations permettaient de remettre en cause la crédibilité de son propre récit. Elle explique, en outre, que le requérant a été emprisonné et hospitalisé pendant un long moment sans voir sa mère ce qui explique qu'il ignore la présence de sa sœur au Rwanda à la même époque. Elle soutient de surcroît que ni le requérant ni sa mère n'avaient été au courant du mariage de sa soeur.
6. La question qui se pose tient donc à l'établissement des faits. Dans le présent cas d'espèce, la partie requérante produit certains documents à l'appui de ses dires, mais la décision attaquée refuse de leur attacher une force probante, à tort selon la partie requérante.
7. La partie requérante soutient ainsi qu'il est de notoriété publique que les gacacas sont un lieu de délation et que nonobstant les reproches adressés par le Commissaire adjoint à l'encontre de la copie de la convocation émanant de la police de Ngoma, ce document demeure une convocation qui, par ailleurs, n'interdit pas les ratures.
8. Le Conseil remarque, avec la partie adverse, qu'aucune information contenue dans la convocation à la juridiction gacaca ne permet de conclure à la réalité des faits invoqués. La partie requérante se contente d'invoquer un contexte de délation au sein des gacacas mais n'apporte aucun élément de preuve permettant d'établir qu'elle a fait, personnellement, l'objet de telles pratiques. Il en est de même pour la copie de l'arrêt de nomination du père du requérant en qualité de bourgmestre ainsi que pour le certificat d'interruption d'activité qui, s'ils attestent bien des activités du père du requérant, n'établissent en rien les persécutions dont celui-ci se dit actuellement victime. Concernant la copie de la convocation à la police, seul élément pouvant éventuellement être mis en lien avec les événements à l'origine de la crainte du requérant, le Conseil considère que c'est avec raison que le Commissaire adjoint ne lui a conféré aucune force probante dans la mesure où cette copie est de mauvaise qualité et comporte des ratures qui ne sont pas valablement justifiées en termes de requête. En outre, le Conseil observe que la convocation ne précise pas les raisons pour lesquelles la partie requérante doit se rendre au bureau de police. Le Commissaire adjoint a par conséquent à bon droit pu constater que les documents déposés n'attestent pas des événements invoqués par la partie requérante.
9. La partie requérante fonde donc sa demande sur des faits qui ne trouvent pour l'essentiel pas d'autre fondement que ses propres déclarations. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de

ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

10. Le Commissaire adjoint a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur un examen de la crédibilité des propos du requérant. Cet examen de crédibilité peut valablement être réalisé par une critique interne des propos du requérant, par leur comparaison avec des sources publiques disponibles ou encore par la confrontation avec les dépositions de personnes prétendant avoir vécu les mêmes faits. En l'espèce, la décision attaquée conclut au manque de crédibilité du récit du requérant en se fondant sur des éléments de critique interne de ce récit (motifs tirés du manque d'empressement à quitter le pays, de l'incompatibilité entre la vie menée par le requérant et une crainte de persécution ainsi qu'entre l'attitude des autorités rwandaises et une volonté de persécution et de l'invraisemblance concernant les circonstances du voyage) et sur une comparaison avec les déclarations de sa soeur, reconnue réfugiée en Belgique.
11. Concernant cette comparaison, le Conseil rappelle pour autant que de besoin que «lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée» (Conseil d'Etat n°179.855 du 19 février 2008). Le Commissaire adjoint a donc légitimement pu se baser sur le constat du caractère contradictoire des propos du requérant par rapport aux déclarations faites *in tempore non suspecto* par sa sœur, pour conclure à leur manque de crédibilité. Vu l'importance des divergences entre les dépositions du requérant et de sa sœur, clairement établies à la lecture du dossier administratif, il incombe à tout le moins à la partie requérante d'y apporter une explication satisfaisante, ce qu'elle reste en défaut de faire.
12. Les motifs tirés de la critique interne des déclarations du requérant se vérifient également à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Commissaire adjoint a, en particulier, pu à bon droit constater que la circonstance que le requérant a mené une vie publique de sportif de haut niveau, qu'il a ainsi fait partie de la sélection nationale de karaté et qu'il a pu suivre des études à l'Université nationale du Rwanda et a obtenu dans cet intervalle diverses pièces d'identité dont un passeport n'apparaît pas conciliable avec ses assertions concernant une volonté continue des autorités de le persécuter.
13. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont tout à fait conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont globalement pertinents, dès lors qu'ils portent effectivement sur des éléments essentiels de son récit, plus particulièrement les événements qui se sont déroulés au sein de sa famille entre 1994 et 1998 et qui seraient à la source de ses craintes et le manque de vraisemblance des menaces de persécution dont il se dit la cible depuis lors.
14. Au vu de ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus en détail les motifs de la décision attaquée et les arguments qui y répondent, le Commissaire adjoint a légitimement pu constater que les déclarations du requérant ne suffisent pas, par elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.
15. Le Conseil ajoute, pour sa part, à ce constat, que la supposition que formule le requérant, selon laquelle les autorités rwandaises lui tendraient un piège pour l'arrêter via les convocations à témoigner devant la gacaca est purement hypothétique et ne peut en tant que telle être prise en considération.

16. La partie requérante ne démontre pas que le Commissaire adjoint n'aurait pas statué en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.
17. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi ainsi que de l'obligation de motivation au regard de ces dispositions.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
2. En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.
3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.
4. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'invoque par ailleurs pas que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.
6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit juillet deux mille huit par :

,

A. SPITAELS,

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**A. SPITAELS**